

Commune de Mours Saint Eusèbe

Département de la DROME

DECISION DU MAIRE N° DEC2022_91 NOMENCLATURE : 2.3 URBANISME

Droit de Prémption Urbain – Propriété de M et Mme DUTHOIT Jean-Marie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 - 15° alinéa

Vu le Code de l'Urbanisme - Livret 2 - Titre 1

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, déléguant au Maire ou à l'adjoint qu'il aura délégué, l'exercice du droit de prémption sur la commune, Considérant la demande présentée par M^e Melody MALTHERRE, Notaire à SAINT ROMANS, par laquelle la commune est informée de l'intention d'aliéner l'immeuble situé à Mours-St-Eusèbe, 10 Rue de Génissieux, cadastrée section AD 52 pour partie d'environ 967m², propriété de M et Mme DUTHOIT Jean-Marie.

DECIDE

Article I : Il n'est pas fait usage du droit de prémption sur l'immeuble situé à MOURS-SAINT-EUSEBE 10 Rue de Génissieux, cadastrée section AD 52 pour partie d'environ 967m², propriété de M et Mme DUTHOIT Jean-Marie dans les conditions énoncées par Me Melody MALTHERRE, Notaire à SAINT ROMANS reçue en mairie le 03 Août 2022

Article II : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ Me Melody MALTHERRE,
- ◆ Direction des Services Fiscaux,
- ◆ Préfecture de la Drôme

sera affiché en mairie et porté à la connaissance du Conseil Municipal.

Article III : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mours Saint Eusèbe, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE (Isère) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa publication.

Fait à Mours-Saint-Eusèbe, le 04/08/2022

Le Maire :

D. MOMBARD

